



Règlement

RENTO

4ème édition - janvier 2021

SOMMAIRE

PAGES

Article 1	OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2	DEFINITION DU JEU	3
Article 3	ORGANISATEUR.....	3
Article 4	REGLEMENTS APPLICABLES.....	3
Article 5	BILLETS.....	4
Article 6	CONFIGURATION DES BILLETS.....	4
Article 7	BUT DU JEU	5
Article 8	PROCESSUS DE JEU	5
Article 9	BILLETS GAGNANTS.....	5
Article 10	GAIN DE LA RENTE MENSUELLE A VIE OU DU CAPITAL	6
Article 11	LES LOTS « RENTE À VIE »	6
Article 12	DELIVRANCE DES GAINS.....	7
Article 13	IMPOSITION DES GAINS	9
Article 14	PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS.....	10
Article 15	CONTESTATIONS.....	10
Article 16	MODIFICATION DU REGLEMENT	11
Article 17	DROIT APPLICABLE ET FOR JUDICIAIRE	11
Article 18	ENTREE EN VIGUEUR	11

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le Règlement « RENTO » a pour objet de définir le jeu « RENTO » et spécifier ses conditions et modalités de participation.

ARTICLE 2 DEFINITION DU JEU

2.1 Le « RENTO » est un jeu de loterie à pré tirage, dont certains des lots (ci-après : les gros lots ou lots principaux) consistent, au choix du participant, tel qu'exprimé selon les modalités définies par le présent règlement (art. 8 et 10), en un capital ou en une rente mensuelle à vie.

2.2 Les valeurs du montant en capital, respectivement de la rente mensuelle à vie, des lots principaux du « RENTO » sont les suivantes :

- CHF 800'000.- en capital ou CHF 5'000.- par mois à vie
- CHF 325'000.- en capital ou CHF 2'000.- par mois à vie

ARTICLE 3 ORGANISATEUR

La loterie « RENTO » est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

ARTICLE 4 REGLEMENTS APPLICABLES

4.1 La participation à la loterie « RENTO » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : RG), ainsi qu'au présent règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

4.2 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

4.3 Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

4.4 L'acquisition d'un billet de la loterie « RENTO » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables.

ARTICLE 5 BILLETS

5.1 Les billets de la loterie « RENTO » sont de type « à gratter ».

5.2 Le prix d'un billet est de CHF 8.-

ARTICLE 6 CONFIGURATION DES BILLETS

6.1 Les zones à gratter des billets de la loterie « RENTO » sont constituées de deux zones intitulées « NUMÉROS GAGNANTS », ainsi que d'une ou de surface(s) à gratter intitulée(s) « VOS NUMÉROS ». L'emplacement sur les billets et la forme des zones « NUMÉROS GAGNANTS » et « VOS NUMÉROS » peuvent varier selon la série de billets dont il s'agit ; en revanche, les caractéristiques décrites ci-après restent inchangées d'une série à l'autre ; les deux zones « NUMÉROS GAGNANTS » sont recouvertes d'une pellicule opaque; les pellicules opaques de chacune de ces zones portent un signe distinctif identique ; le terme « CAPITAL » jouxte l'une de ces zones et la mention « RENTE À VIE » l'autre.

6.2 Chacune des zones « NUMÉROS GAGNANTS » recèle 4 numéros gagnants différents, compris entre 3 et 49 ; en revanche, les quatre numéros gagnants d'une zone sont identiques aux quatre numéros gagnants de l'autre zone.

6.3 Sous la ou les surface(s) « VOS NUMÉROS » sont cachés 16 numéros, tous différents, compris entre 3 et 49 ; en dessous de chacun des numéros figure soit une valeur exprimée en francs suisses comprise entre « 2.- » et « 10'000.- », soit la mention « Billet

gratuit », soit l'une des deux mentions suivantes : « 2'000.- A VIE ou 325'000.- » ou « 5'000.- A VIE ou 800'000.- ».

ARTICLE 7 BUT DU JEU

Le but du jeu est de dévoiler, sous la ou les surface(s) à gratter « VOS NUMÉROS » un numéro correspondant à l'un des numéros gagnants dissimulés sous les zones « NUMÉROS GAGNANTS ».

ARTICLE 8 PROCESSUS DE JEU

8.1 Le participant découvre ses quatre numéros gagnants en grattant exclusivement la zone « NUMÉROS GAGNANTS » correspondant au genre de gros lot, rente mensuelle à vie ou montant en capital, de son choix. S'il s'agit de la rente à vie, il gratte la zone auprès de laquelle figure la mention correspondant à ce genre de lot principal. S'il s'agit du capital, il gratte la zone auprès de laquelle est inscrite la mention correspondant à ce genre de lot principal.

8.2 Ensuite, le participant gratte l'entier de la ou des surface(s) « VOS NUMÉROS ».

ARTICLE 9 BILLETS GAGNANTS

Si l'un des numéros découverts sous la ou les surface(s) « VOS NUMÉROS » correspond à l'un des numéros gagnants découverts par le participant sous l'une zones « NUMÉROS GAGNANTS » de son choix (art. 8.1), il gagne le lot correspondant à la mention portée en dessous du numéro gagnant découvert sous la ou les surface(s) « VOS NUMÉROS » ; si cette mention est une valeur exprimée en francs suisses (comprise entre « 2.- » et « 10'000.- »), il gagne la somme correspondant à cette valeur ; si cette mention indique « Billet gratuit », il gagne un billet de la loterie « RENTO » ; si cette mention est l'une de celles indiquées à l'article 6 alinéa 3 in fine, il gagne le lot principal correspondant à cette mention.

ARTICLE 10 GAIN DE LA RENTE MENSUELLE A VIE OU DU CAPITAL

10.1 Le genre de lot principal auquel donne droit un billet gagnant d'un tel lot est déterminé par la zone « NUMÉROS GAGNANTS » que le participant a choisi de découvrir pour connaître ses quatre numéros gagnants.

10.2 Si la zone découverte d'un tel billet est celle auprès de laquelle figure la mention « RENTE À VIE », le participant gagne une rente mensuelle à vie d'un montant correspondant au premier des montants indiqués dans l'inscription située en dessous du numéro gagnant découvert sous la ou les surface(s) « VOS NUMÉROS ».

10.3 Si la zone découverte d'un tel billet est celle auprès de laquelle figure la mention « CAPITAL », il gagne un capital d'un montant correspondant au second des montants indiqués dans l'inscription située en dessous du numéro gagnant découvert sous la ou les surface(s) « VOS NUMÉROS ».

10.4 Si, par inadvertance du participant ou pour quelque autre raison que ce soit, l'une et/ou l'autre des deux zones « NUMÉROS GAGNANTS » d'un tel billet sont découvertes, totalement ou partiellement, il gagne le montant en capital auquel ce billet donne droit selon l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 LES LOTS « RENTE À VIE »

11.1 Chacun des lots « RENTE À VIE » de la loterie « RENTO » consiste en une rente viagère intransmissible et incessible, versée au gagnant d'un tel lot sa vie durant à la fin de chaque mois, à concurrence d'un montant fixe par mois ne donnant lieu à aucune adaptation ou indexation. La Loterie Romande ne reconnaît qu'un titulaire du droit au gain par billet gagnant donnant droit à un tel lot. Sous réserve de l'article 12 alinéa 7 du présent règlement, le droit à la rente prend naissance dix jours après réception par la Loterie Romande du billet y donnant droit, dûment rempli au verso et

accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant (art. 12) ; il prend fin au jour du décès de ce dernier. La première rente est versée au prorata du temps couru entre le jour de la naissance du droit à la rente et le dernier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance ; la dernière rente est versée au prorata du temps couru entre l'échéance de la rente précédente et le jour du décès du gagnant.

11.2 Les rentes à vie sont servies par Retraites Populaires à Lausanne. Pour chacune d'entre elles, la Loterie Romande conclut avec cette dernière un contrat d'assurance dont les caractéristiques sont les suivantes : le preneur d'assurance et payeur de la prime unique est la Loterie Romande ; la prestation assurée consiste en une rente viagère immédiate incessible versée mensuellement durant la vie de l'assuré, sans restitution des primes, ni versement de la rente à des tiers bénéficiaires ou au preneur d'assurance après le décès de l'assuré (rente sans restitution et non réversible), sans période de versement garantie et sans participation aux excédents ; l'unique personne assurée (assurance conclue sur une seule tête) est le gagnant d'un lot « RENTE À VIE » ; le bénéficiaire, dont le preneur renonce au droit de révoquer la désignation, est la même personne que la personne assurée.

ARTICLE 12 DELIVRANCE DES GAINS

12.1 Les lots en espèces jusqu'à CHF 2'000.- et les lots sous forme de billets de loterie peuvent être encaissés dans tous les points de vente de la Loterie Romande ou au siège de celle-ci conformément aux dispositions du Règlement Général applicable selon l'article 4 du présent règlement.

12.2 Les lots en espèces supérieurs à CHF 2'000.- sont payés uniquement par la Loterie Romande (ou Retraites Populaires, si le lot en cause consiste en une rente à vie). Les participants se conforment aux prescriptions posées dans le Règlement Général (art. 21.1 Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage). Les billets

donnant droit à un lot « RENTE À VIE » doivent être accompagnés d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant.

12.3 Après vérifications, la Loterie Romande s'acquitte de son obligation de délivrance des gains par leur versement par virement bancaire ou, s'il s'agit d'un lot « RENTE À VIE », par la conclusion d'un contrat d'assurance tel que défini à l'article 11 alinéa 2 du présent règlement et le versement de la prime unique correspondante.

12.4 La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du billet correspondant ou, s'il s'agit d'un lot « RENTE À VIE », dès la conclusion avec Retraites Populaires du contrat d'assurance visé à l'article 11 alinéa 2 du présent règlement sur la tête et au bénéficiaire du porteur du billet donnant droit à un tel lot.

12.5 Dans le cas où, avant le paiement ou la conclusion du contrat d'assurance avec Retraites Populaires, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du billet ou la titularité du droit au gain, elle pourra différer le paiement ou la conclusion du contrat d'assurance et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

12.6 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

12.7 Si l'objet de la contestation est un billet donnant droit à un lot « RENTE À VIE » ou la titularité du droit à un tel lot, le droit à la rente correspondante ne prendra naissance que dix jours après décision définitive sur cette contestation.

12.8 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018

concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 13 IMPOSITION DES GAINS

13.1 Les gagnants d'un lot sont responsables du respect de leurs obligations fiscales au lieu de leur résidence fiscale.

13.2 Pour les gagnants domiciliés en Suisse, les lots consistant en un montant unique (en particulier les lots sous forme d'un capital) sont exonérés d'impôt sur le revenu et d'impôt anticipé jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.-. Les gagnants d'une « RENTE À VIE » domiciliés en Suisse sont exonérés d'impôt jusqu'à ce que la somme des rentes mensuelles versées atteigne CHF 1'000'000.-. A partir du moment où le cumul des rentes mensuelles dépasse CHF 1'000'000.-, elles sont imposables et le gagnant doit les déclarer en totalité dans sa déclaration d'impôt, nonobstant l'absence de prélèvement de l'impôt anticipé.

13.3 Les gagnants domiciliés à l'étranger doivent vérifier le traitement fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence. Les lots consistant en un montant unique (en particulier les lots sous forme d'un capital) ne sont pas soumis en Suisse à l'impôt anticipé jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.-. De même, le versement des rentes mensuelles ne génère pas de prélèvement d'impôt anticipé jusqu'à ce que la somme des rentes mensuelles versées atteigne CHF 1'000'000.-. A partir du moment où le cumul des rentes mensuelles dépasse CHF 1'000'000.-, l'impôt anticipé suisse de 35% est déduit du montant versé au bénéficiaire domicilié à l'étranger.

13.4 Toutes les « RENTES À VIE » sont annoncées à l'Administration fédérale des contributions par Retraites Populaires.

13.5 La Loterie Romande remet aux gagnants d'une « RENTE À VIE » un document explicatif du traitement fiscal applicable à ce type de gain.

ARTICLE 14 PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS

Il est rappelé qu'au vu de l'interdiction qui leur est signifiée de participer aux jeux à pré tirage de la Loterie Romande auquel le public participe en acquérant des billets en papier, les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent prétendre à l'un quelconque des gains de ces jeux (art. 4 RG), ce qui exclut, notamment, toute prétention de ces personnes au versement d'une rente à vie de la loterie « RENTO ».

ARTICLE 15 CONTESTATIONS

15.1 Les réclamations concernant des billets qui auraient été envoyés, mais ne sont pas parvenus à la Loterie Romande (art. 12 al. 2) ne seront prises en considération que si le joueur peut indiquer le numéro d'identification du billet prétendument perdu ; ce numéro figure au bas du billet.

15.2 Si une telle réclamation est admise, ce lot sera payé après l'échéance du délai de caducité pour autant que le billet ne soit pas autrement réapparu. Si le lot auquel donne droit le billet en cause est un lot principal de la loterie « RENTO », le joueur ne pourra prétendre qu'au versement du montant en capital, à moins qu'il ne dispose d'une photocopie de ce billet laissant clairement apparaître qu'il n'a découvert que la zone « NUMÉROS GAGNANTS » correspondant à la rente à vie. Si tel est le cas, le droit à la rente prendra naissance dix jours après l'échéance du délai de caducité des lots.

ARTICLE 16 MODIFICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article 4.2 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE ET FOR JUDICIAIRE

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 18 ENTREE EN VIGUEUR

18.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 et remplace dès cette date tout règlement antérieur ayant le même objet. Il s'applique à tous les gains encaissés dès et y compris cette date.

18.2 L'article 13 (imposition des gains) s'applique à tous les gains dont la demande d'encaissement est postérieure au 1er janvier 2019.

Lausanne, janvier 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE